



**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par M. BENAÏSSA Mohamed

Arrêté du

01 DEC 2023

délimitant le domaine public du Conservatoire du Littoral sur le site du Cap D'Ailly sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.322-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, portant délimitation du domaine public du Conservatoire du Littoral sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer sur le site du Cap d'Ailly, réalisé par le cabinet EUCLYD-EUROTOP, géomètre expert à Dieppe, en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de constater les limites cadastrales du domaine public du Conservatoire du Littoral sur le site du Cap d'Ailly, commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Limite du site

La limite séparative commune des parcelles section C numéros 286 et 287 sises sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer sur le site du Cap d'Ailly est représentée sur le plan joint, conformément au procès-verbal du 11 septembre 2023 ci-annexé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au recueil des actes du Conservatoire du Littoral.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le délégué de rivage du Conservatoire du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

01 050 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES**

ACTE FONCIER

**Département de la Seine-Maritime
Commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER
Cadastrée : Section C n° 287, 411**

Propriété de Monsieur et Madame Gilles BIGOT

Délimitation avec la parcelle C 286, entre les points 20 et 21

Version du 10/03/2023

D12812



Initiales

27, Rue Thiers

76200 DIEPPE
www.euclid.fr

A la requête de Monsieur et Madame Gilles BIGOT, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je soussignée Karine DODELIN Géomètre-Expert à DIEPPE, inscrite au tableau du conseil régional de Normandie sous le numéro 05842, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER, section C n°287, n°411, et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, La Corderie Royale - CS 10137 - 17306 ROCHEFORT SUR MER.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER, "LES PATIS", Section C n° 286.

Au regard de l'acte de vente, dressé le 24/06/2005, par Me Vatigniez, Notaire à Offranville, et publié au fichier immobilier le 4/08/2005, référence d'enlissement 7604P03 2005P310

Propriétaires riverains concernés

M. Gilles Simon Francis BIGOT, né le 16 juillet 1964 à DIEPPE (76) et
Mme Coralie Annick Brigitte OFFROY son épouse, née le 29 janvier 1969 à ROUEN (76).
Demeurant 11 RUE DES FOSSES ST DENIS - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Propriétaires des parcelles cadastrées commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER, "VASTERIVAL",
Section C n° 287.

Au regard de l'acte de vente, dressé le 7/07/2022, par Me COLNAT, Notaire à HETTANGE-GRANDE, et
publié au fichier immobilier le _____, vol _____ n° _____

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer, de manière certaine les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs entre ;
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété affectée de la domanialité publique artificielle
cadastrée commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER, section C n°286

et

la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de SAINTE MARGUERITE SUR MER

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
C	287	VASTERIVAL	Limite partielle Sud-Est
C	411	VASTERIVAL	Limite partielle Sud-Est

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

Article 3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion préparatoire le *11 septembre 2023* à *14h00*, ont été convoqués par lettre simple en date du *21/08/2023* :

<ul style="list-style-type: none"> - M. et Mme Gilles BIGOT - CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES 	<p>Date de Convocation</p> <p>11 septembre 2023 à 14h00</p> <p>11 septembre 2023 à 16h30</p>
---	--

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Tony MENPIOT, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion préparatoire.

Au jour et heure dits, étaient présents, absents, représentés :

	Présent(s)	Absent(s)	Représenté(s)	Observations
- M. et Mme Gilles BIGOT	X			
- CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES		X		

Article 3.2 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

Concernant les parcelles C n°287, n°411 : Le titre a été consulté au bureau il ne comporte aucun élément sur les limites de propriétés intéressées.

Concernant la parcelle C n°286 :

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun objet

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun objet

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné:

Consultation du fichier AURIGE (banque de données de l'Ordre des Géomètres-Experts Fonciers) devenu GEOFONCIER : aucun document réalisé par un Géomètre-Expert n'a été recensé dans le secteur (sur les parcelles limitrophes à la parcelle bornée), autre que ceux dont on détient les archives

Plan de division D69512 dressé le 27/03/1970 par M. MACE, Géomètre-Expert à Dieppe.
Plan de division 53 dressé par M. CORREARD, Géomètre-Expert à Dieppe.

Dans le cadre du présent dossier, nous avons établi un plan d'état des lieux à l'échelle 1/200.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Constatations:

Les parcelles C n°287 et n°411 sont bordées partiellement au sud-Est avec la parcelle C n°286 d'une clôture, d'un pieu ciment et d'un chemin.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Aucun objet

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La limite proposée entre les points 20 et 21 est définie suivant les éléments retrouvés sur place notamment, un chemin, pour le point 20 et conformément à l'archive ref. D69512 pour le point 21. La limite proposée dans ce présent procès-verbal est une ligne droite partant du point 20 axe du chemin, jusqu'au point 21 pieu de clôture.

Définition et matérialisation des limites

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

La borne nouvelle n°20, clou d'arpentage a été implantée.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 20-21

VOIR CROQUIS CI-JOINT

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement RGF93 – CC50 destiné à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

Numéro de Point	X	Y	Nature
20	1553949.11	9192435.84	Clou d'arpentage
21	1553942.59	9192438.26	Pieu Ciment

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucun objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) :

Pour exercer vos droits, merci d'adresser un mail à dpo@euchydl.fr ou un courrier à l'adresse du Géomètre-Expert, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Fait sur 6 pages à SAINTE MARGUERITE SUR MER le 11 septembre 2023

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Karine DODELIN

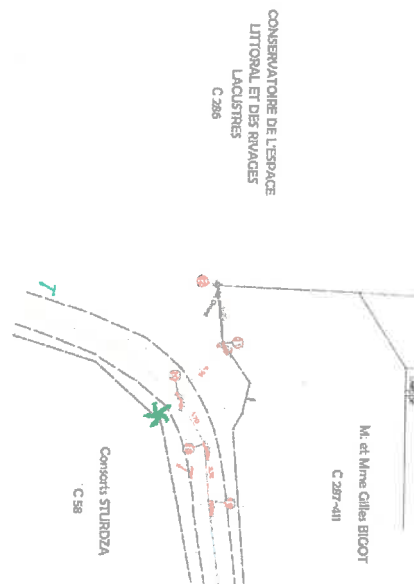
Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes, Karine DODELIN	La Personne Publique (signature et cachet)

Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du

Plan concourant à la délimitation
Echelle : 1/500

Utilité entre les points 21 à 24
 définis conformément au
 plan de gestion n° 88512
 dressé le 27/02/1970,
 par M. MAZÉ, Commissaire-Epave à
 la Mer



- LEGENDE**
- Poteau E.D.F.
 - Poteau téléphonique
 - Maison peinte
 - Tipi bleuté
 - Cou d'ombrage
 - Borne nouvelle OGE jaune
 - Borne ancienne
 - Coffret / transformateur électrique
 - Plaque réseau météorologique
 - Panneau routier
 - Arbre feuillu
 - Rochers
 - Soubie d'arbre
 - Bord de dunes
 - Cambium à double pente
 - Clôture bois
 - Clôture barbelée en talus
 - Limite de propriété
 - Application cadastre
 - Entrée (portail)
 - Bos de talus



27, Rue Thiers
 76200 DIEPPE
 Tél : 02.35.54.84.31
 direction@euclyd.fr
 www.euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DE SAINTE MARCUERITE SUR MER
Vasterival
Propriété de M. et Mme Gilles BIGOT

Dressé le : 24 Août 2023

Dossier: D12812

SAINTE - MARGUERITE - SUR - MER

Les Patis

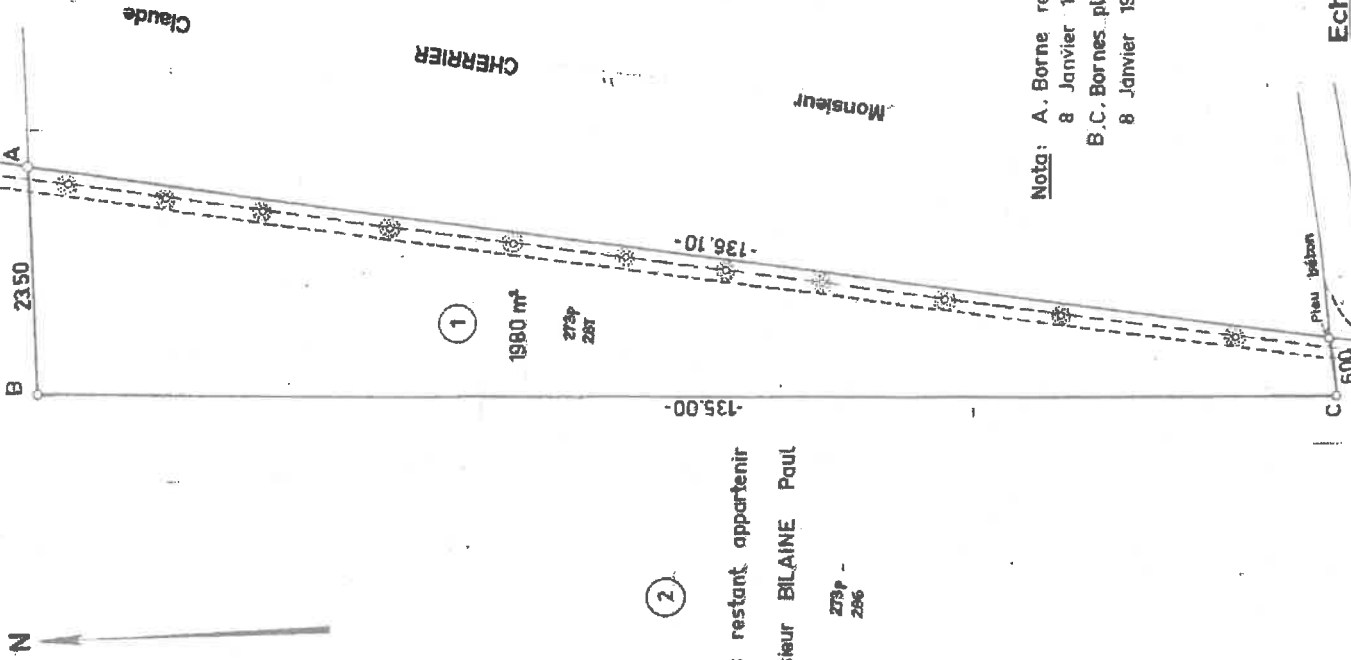


Propriété de Monsieur BILAINE Paul
 Vente à Monsieur CHERRIER Claude



Superficie : 1980 m²

Cadastrée : Section B n°36 et C n° 273



Nota: A. Borne reconnue le
 8 Janvier 1970.
 B.C. Bornes plantées le
 8 Janvier 1970

69 0512.	Plan n° 2	Date 27.3.70	Modification 21.4.1970	Dressé par D.P.L.G. à DIEPPE	G. MACE Géomètre Expert T.S.
----------	--------------	-----------------	---------------------------	---------------------------------	------------------------------------

Echelle: 1/500



33
Seward

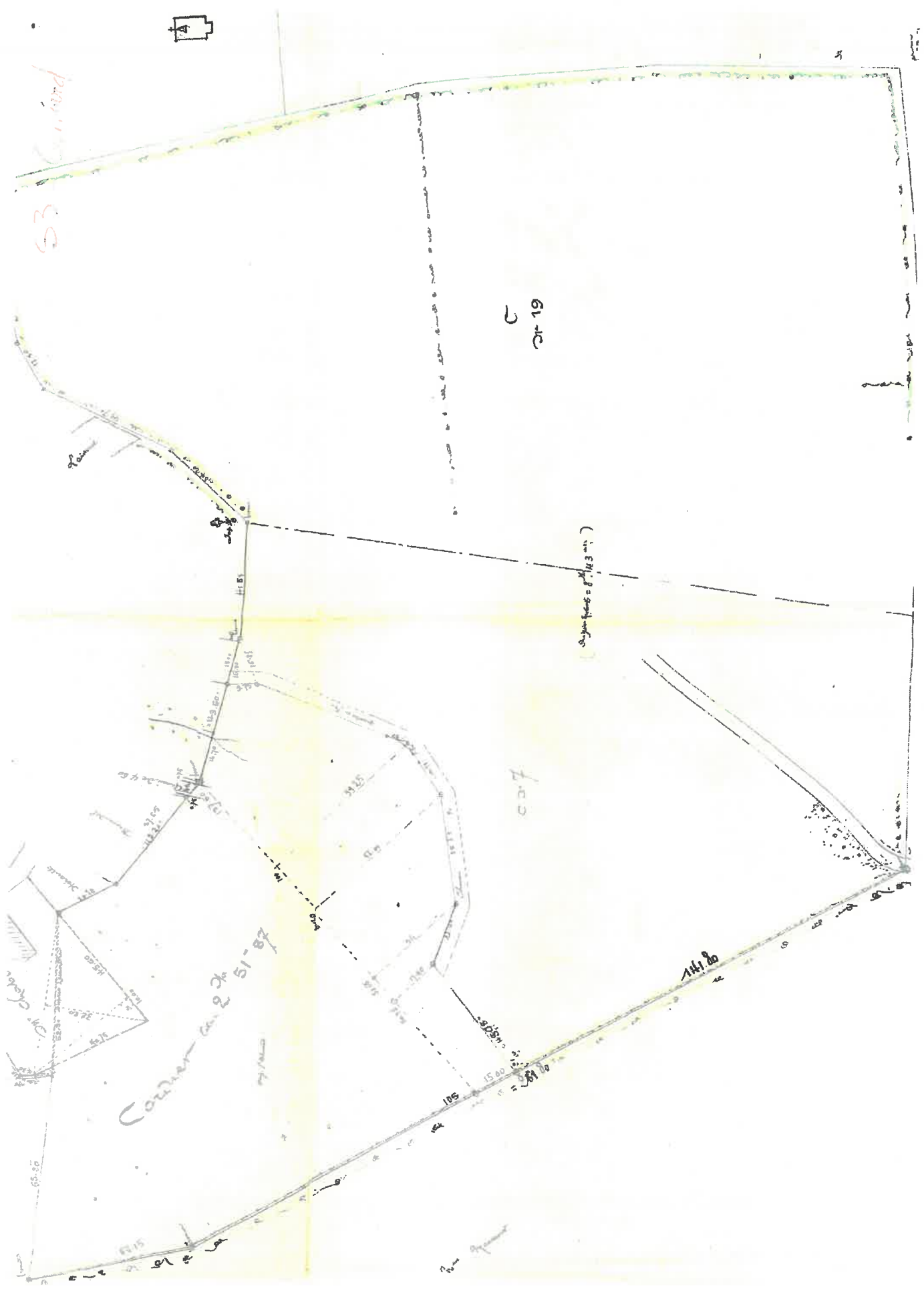
Dr 19

(Sewer line = 14.3 m)

car

Corner to 2 1/2 51' 87"

144.8



SIGNATURES ELECTRONIQUES.

Les signatures sur cette page sont la représentation visible des certificats de signature intégrés à ce document.

Signé par conservatoire du littoral
Le 11/10/23

Signed with

conservatoire du littoral



Signé par KARINE DODELIN
Le 11/10/23

Signed with

Karine DODELIN

